

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition de l'arrondissement d'Outremont tenue le 24 mai 2023**

**DÉCISION du Comité relativement à la demande de démolition du bâtiment sis au 1222-1226, avenue Van Horne**

---

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de démolition numéro 3003246817 déposée le 2 février 2023 à la Direction d'arrondissement adjointe - *Gestion du territoire, du patrimoine et soutien administratif* visant l'immeuble sis au 1222-1226, avenue Van Horne;

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire de l'arrondissement a publié un avis public le 2 mai 2023, annonçant la tenue d'une séance publique du Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles AO-109;

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire de l'arrondissement a affiché l'avis public sur le bâtiment visé, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles AO-109;

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire de l'arrondissement a reçu douze (12) avis d'oppositions relatifs à la demande soumise à l'étude par le Comité, dont un comprenant seize (16) signataires;

**CONSIDÉRANT** que le Comité a tenu une audition publique le 24 mai 2023 et qu'il a donné à toute personne intéressée l'occasion d'y être entendue;

Par conséquent, il est proposé que la demande d'autorisation de démolition complète du bâtiment situé au 1222-1226, avenue Van Horne soit **REFUSÉE** conformément au Règlement régissant la démolition d'immeuble AO-109;

Pour les motifs suivants :

- **Le comité n'est pas convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties;**
- **L'état du bâtiment ne justifie pas une demande de démolition et il est possible de restaurer les caractéristiques architecturales du bâtiment perdues au fil des années. Le requérant doit adapter son projet au bâtiment existant;**
- **Bien que le bâtiment n'ait pas de statut patrimonial reconnu, il est en dialogue avec le bâtiment voisin, son gabarit s'insère de façon harmonieuse dans l'îlot et sa présence constitue une mémoire du lieu;**
- **Il n'est pas démontré que le coût de la restauration rend un projet impossible sur le site. Une rénovation et un redéveloppement permettraient la mise en valeur du bâtiment existant;**
- **Le projet de démolition et le programme de réutilisation du sol dégagé ne contribuent pas à la qualité de vie du voisinage, ni à la vie familiale du quartier;**
- **Le programme de réutilisation du sol dégagé ne s'intègre pas dans la trame urbaine et ne correspond pas aux attentes du Comité, ni à celles du public.**

Le tout, conformément au Règlement régissant la démolition d'immeubles AO-109.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**